CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.025 du 24 juin 2013

A. 207.351/XI-19.421

En cause : **FIEDOREC** Elzbieta Maria,
agissant tant en son nom personnel
qu'en sa qualité de représentante légale
de sa fille mineure SWIDERSKA Weronika,
ayant élu domicile chez
Mes K. DEBSKA & S. MIESSE, avocats,
avenue Louise 363/4
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 décembre 2012 par Elzbieta Maria FIEDOREC, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de sa fille mineure Weronika SWIDERSKA, qui demande l'annulation des «décisions de refus de changement d'établissement scolaire, notifiées les 17 octobre 2012 et 9 novembre 2012»;

Vu l'arrêt n° 223.063 du 28 mars 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de « la décision de refus de changement d'établissement scolaire au 1er degré, prise à l'encontre de l'élève mineure Weronika SWIDERSKA, notifiée le 9 novembre 2012 » et rejetant la demande pour le surplus;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 30 mai 2013, les convoquant à comparaître le 11 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M. Y. HOUYET, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. HOUAT, loco Mes K. DEBSKA et S. MIESSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par décision du 26 avril 2013, la partie adverse a procédé au retrait des décisions attaquées; que la requête n'a dès lors plus d'objet; qu'il n'y a par conséquent plus lieu de statuer;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.063 du 28 mars 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 700 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

M.Y. HOUYET, président de chambre f.f.,
M.X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT Y. HOUYET